



DECISION N° DEC 25.019/DI

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE FIXANT
LES MODALITES RECIPROQUES DE PAIEMENT DES FRAIS DE
SCOLARITE, DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL
PERISCOLAIRE
DES ENFANTS D'EPINAY SOUS-SENART FREQUENTANT UNE
CLASSE ULIS OU UPE2A DE BRUNOY**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°21.044/DI en date du 29 juin 2021 portant approbation des modalités de prise en charge de frais d'écologie des élèves hors commune et renouvellement de l'approbation des conventions,

VU la convention pluriannuelle fixant les modalités réciproques de paiement des frais de scolarité, de restauration des enfants hors commune fréquentant une classe ULIS ou UPE2A de Brunoy, signée entre les Villes de Brunoy et d'Epinay Sous Sénart le 4 novembre 2024,

CONSIDERANT l'arrivée d'un nouvel élève spinolien en classe ULIS sur Brunoy au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que, dès lors que le nombre d'élèves accueillis n'est plus identique de part et d'autre, l'accord de gratuité réciproque entre la commune de résidence et la ville de Brunoy pour toute la durée de la convention est caduc,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est proposé un avenant n°1 à la convention pluriannuelle fixant les modalités réciproques de paiement des frais de scolarité, de restauration et d'accueil périscolaire des enfants d'Epinay-sous-Sénart fréquentant une classe ULIS sur Brunoy, modifiant les articles 2 et 5,

ARTICLE 2 : Pour tout élève arrivé en cours d'année créant un déséquilibre dans le nombre annuel d'élèves accueillis de part et d'autre, des frais de scolarité seront facturés par la commune d'accueil à la commune de résidence au tarif en vigueur, au prorata du nombre de mois restants sur l'année scolaire en cours, à partir du 1^{er} jour du mois d'arrivée de l'élève.

DECISION N° DEC 25.019/DI

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE FIXANT LES MODALITES RECIPROQUES DE PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE, DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS D'EPINAY SOUS-SENART FREQUENTANT UNE CLASSE ULIS OU UPE2A DE BRUNOY

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 31/04/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision
Numéro attribué à l'acte : DEC 25.019/DI

Objet de l'acte : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE FIXANT LES MODALITES
RECIPROQUES DE PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE, DE RESTAURATION
ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE
DES ENFANTS D'EPINAY SOUS-SENART FREQUENTANT UNE CLASSE ULIS OU UPE2A DE BRUNOY

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250325-BRU_AR_24645_1-AR

Date de l'acte : 25/03/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24645_1

Date de réception en Préfecture : 01 avril 2025